

ARR PM 23-154

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
CROZON
COMMUNE
CAMARET-SUR-MER

JLM/ SA
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

OBJET PORTANT INTERDICTION D'UTILISER DES BATONS DE MARCHE A POINTE

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-14 et 2215-1
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.174-2, L.415-1 à 4°, L.4114-1, V
- VU L'article 322-10-1 du Code de l'Environnement
- VU L'article 610-5 du Code Pénal

Considérant L'augmentation constatée de la fréquentation de randonneurs sur les sentiers côtiers sur la commune de Camaret-sur-Mer

Considérant Les risques d'érosion des sentiers et de la dégradation de la végétation, induits par l'utilisation des bâtons de marche à pointe, afin de maintenir la qualité et la pérennités des sentiers sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Camaret-sur-Mer, l'usage des bâtons de marche à pointe est interdit. L'usage de bâtons de marche sans pointe, ou avec embouts, reste autorisé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-Préfecture et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crozon, Messieurs les Gardes des espaces naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 26/06/2023

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

